

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 30 JUIN 2025**

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LUNDI 30 JUIN À VINGT HEURES TRENTE MINUTES, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle communale en séance publique sous la présidence de Mme Martine COUET, Maire.

<u>Étaient présents</u>	Mme Martine COUET, M. Franck BARRIER, M. Baptiste CHAUFOR, M. Dominique COLIN, M. Bernard DEGOULET, Mme Sandrine DEMAYA, M. Miguel FIMIEZ, M. Pascal JOUSSE, M. Fabien LECERF, Mme Sylvie LE DRÉAU, M. Cyrille OLLIVIER
<u>Absents excusés</u>	M. Jérôme BELFORT donne procuration à Franck BARRIER Mme Anne Laure JODEAU-BELOTTI donne procuration à Sandrine DEMAYA Mme Nicole GUYON donne procuration à Sylvie LE DRÉAU Mme Lydia DESBOIS donne procuration à Fabien LECERF
<u>Absent non excusé</u>	Néant
<u>Secrétaire de séance</u>	Mme Sylvie LE DRÉAU

Ordre du jour

1. Désignation d'un représentant défendant les intérêts de la commune
2. Répartition des sièges du Conseil de communauté pour le mandat 2026-2032
3. Fixation de la redevance d'occupation du domaine public
4. Comptes rendus des commissions communales
5. Comptes rendus des commissions communautaires
6. Questions diverses

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 27 mai 2025

Le Conseil municipal approuve le procès-verbal du 27 mai 2025, à l'unanimité des membres présents et représentés.

1. Désignation d'un représentant défendant les intérêts de la commune

Délibération DE01-30062025

Martine COUET explique que cette délibération doit être prise car un conseiller l'accuse de conflit d'intérêt suite au recensement de janvier 2024. Lauriane COUET a été désignée agent recenseur suite à la démission d'un agent recenseur pour cause de maladie. Elle est très étonnée car personne ne lui a dit en face que cela ne lui convenait pas et elle est très surprise car elle a totalement confiance en son équipe.

Martine COUET remercie son équipe qui lui a manifesté tout son soutien et toutes les équipes municipales qui la soutiennent également.

Martine COUET, Maire, donne la présidence à Mme Sylvie LE DRÉAU, Première adjointe, pour la suite de ce point à l'ordre du jour.

Martine COUET sort de la salle et ne participe pas au débat.

Mme Sylvie LE DRÉAU prend la parole pour lire le texte de la délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-17, L. 2132-1 selon lequel « sous réserve des dispositions du 16° de l'article L. 2122-22, le Conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune » L. 2132-5, L. 2132-6 et L. 2132-7,

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 2, 12, 16, 419, 420, 420-1 et 512,

Considérant que selon l'article L. 2122-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal doit désigner un de ses membres pour représenter la commune pour l'ensemble du contentieux de la commune, et en particulier pour aller chercher l'avis à victime à la gendarmerie de MONCÉ EN BELIN.

M. Miguel FIMIEZ prend la parole pour demander quel cabinet va représenter Mme le Maire et quelle somme cela va coûter. Sylvie LE DRÉAU et Fabien LECERF lui explique que comme Mme COUET est mise en cause en tant que Maire, il faut trouver un autre garant de la commune pour ce contentieux. Sylvie LE DRÉAU précise que Mme COUET a pris un avocat pour la représenter personnellement en tant que Maire. Les honoraires de l'avocat sont pris en charge par Martine COUET.

M. Dominique COLIN se pose des questions car si chaque procès-verbal validé est remis en cause par certain conseiller cela ne sert à rien. Il vaudrait mieux en parler tout de suite afin d'en débattre. Le sujet de la désignation de Lauriane COUET comme agent recenseur n'a amené aucune contestation en janvier 2024.

M. Miguel FIMIEZ dit qu'il était absent le jour du vote sur la désignation de Lauriane COUET comme agent recenseur (délibération validée lors de la séance du 30 janvier

2024). Dominique COLIN lui répond que le procès-verbal de la réunion du 30 janvier 2024 a été approuvé à l'unanimité des membres du Conseil lors de la réunion du 19 février 2024.

M. Miguel FIMIEZ pense qu'il est fait obstruction à l'opposition dans la retranscription des comptes rendus. M. Cyrille OLLIVIER lui répond que lors des vœux du Maire, quand Mme COUET a évoqué le sujet sur la désignation de Lauriane COUET comme agent recenseur, il aurait pu simplement dire qu'il n'était pas d'accord.

Miguel FIMIEZ dit qu'il a des arguments et qu'il vote donc contre dans le fond et la forme sur la désignation d'un autre représentant de la commune. Cyrille OLLIVIER lui répond que tous les membres du Conseil ne sont également pas en accord avec le fait de nommer quelqu'un d'autre que le Maire.

Sandrine DEMAYA dit que malgré cela il faut suivre la demande de la Justice car c'est une obligation.

Après avoir demandé qui se propose pour représenter la commune, M. Fabien LECERF lève la main.

Le Conseil municipal propose de désigner M. Fabien LECERF pour représenter la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal (Martine COUET n'ayant pas participé au vote) par vote à main levée, décide de désigner M. Fabien LECERF pour représenter la commune, à 12 voix pour et 2 contre.

2. Répartition des sièges du Conseil de communauté pour le mandat 2026-2032

Délibération DE02-30062025

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;
Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2019 fixant la composition actuelle du Conseil communautaire du Val de Sarthe.

Le Maire rappelle au Conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Val de Sarthe pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des Conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de

la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du Conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale à 46 sièges, le nombre de sièges du Conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT. Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du Conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale [*droit commun*].

Le Maire indique au Conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 46 le nombre de sièges du Conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Commune	Population municipale 1 ^{er} janvier 2025	Nombre de conseiller communautaire	
		De droit	Par accord local
La Suze sur Sarthe	4 628	6	6
Cérans Foulloutourte	3 365	4	5
Guécélard	3 200	4	5
Spay	2 821	4	4
Roëzé sur Sarthe	2 546	3	4
Malicorne sur Sarthe	1 881	2	3
Mézeray	1 853	2	3
Etival lès le Mans	1 852	2	3
Fillé sur Sarthe	1 543	2	2

Louplande	1 496	2	2
Voivres lès le Mans	1 350	1	2
Parigné le Pôlin	1 038	1	2
Chemiré le Gaudin	996	1	2
Souligné Flacé	646	1	1
St Jean du Bois	612	1	1
Fercé sur Sarthe	577	1	1
Total	30 404	37	46

Total des sièges répartis : 46

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Val de Sarthe.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour

Décide de fixer, à 46 le nombre de sièges du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Val de Sarthe, réparti comme suit :

Commune	Population municipale 1 ^{er} janvier 2025	Nombre de conseiller communautaire	
		De droit	Par accord local
La Suze sur Sarthe	4 628	6	6
Cérans Foulletourte	3 365	4	5
Guécélard	3 200	4	5
Spay	2 821	4	4
Roëzé sur Sarthe	2 546	3	4
Malicorne sur Sarthe	1 881	2	3
Mézeray	1 853	2	3
Etival lès le Mans	1 852	2	3
Fillé sur Sarthe	1 543	2	2
Louplande	1 496	2	2
Voivres lès le Mans	1 350	1	2
Parigné le Pôlin	1 038	1	2
Chemiré le Gaudin	996	1	2
Souligné Flacé	646	1	1
St Jean du Bois	612	1	1
Fercé sur Sarthe	577	1	1
Total	30 404	37	46

Autorise Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3. Fixation de la redevance d'occupation du domaine public Gaz

Délibération DE03-30062025

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.233-84 et L.233-86,

Vu les décrets n°2007-606 du 25 avril 2007 et n° 2015-334 du 23 mars 2015,

Considérant le calcul de la Redevance d'Occupation du Domaine Public Gaz (RODP) basé sur la longueur de canalisations de gaz naturel situées sous le domaine public communal,

Considérant l'instauration de la Redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public Gaz (ROPDP) calculée en fonction des chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que les canalisations particulières de gaz, qui doit être fixée annuellement par le Conseil municipal,

Considérant le courrier reçu par GRDF relatif à la redevance d'occupation du domaine public due par le concessionnaire GRDF à la Commune, et proposant les calculs suivants :

- **RODP** : $(0,035 \times \text{longueur en mètre de canalisations de distribution de gaz naturel} + 100) \times \text{taux de revalorisation de la RODP}$, soit $(0,035 \times 9\ 188\text{m} + 100) \times 1,42 = 599\text{€}$.

Soit une redevance totale pour l'année 2025 de **599€**.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public et occupation provisoire du domaine public pour le gaz à 599 €, et autorise Madame le Maire à signer tous les documents afférents à cette redevance.

4. Comptes-rendus des commissions communales

Néant

5. Comptes-rendus des commissions communautaires

Néant

6. Questions diverses

Nomination d'un nouveau directeur de l'école : M. Morgan MARTIN est nommé nouveau directeur de l'école pour la rentrée de septembre suite au départ en retraite de Mme Sophie VIAUD. Il y a 141 élèves prévus pour la rentrée.

Miguel FIMIEZ explique que le Voivrais n'étant toujours pas sorti, son texte demandé début juin n'est plus d'actualité. Il regrette cet état de fait. Fabien LECERF lui répond qu'il peut toujours modifier son texte avant l'impression. Martine COUET lui indique que son mot a également été actualisé car de nombreux imprévus n'ont pas permis son édition plus tôt. Martine COUET propose à M. FIMIEZ de mettre son article sur le site de la commune ainsi que sur la page Facebook.

ACC : Un dimanche sarthois aura lieu le dimanche 30 août à Saint Jean du Bois.

Cinéma en plein air : séance le vendredi 1^{er} août

La séance est levée à 21h30.

SIGNATURES des conseillers municipaux présents lors de la séance du 30 juin 2025 :

M. Franck BARRIER	M. Jérôme BELFORT	M. Baptiste CHAUFOR	M. Dominique COLIN
	Absent excusé		
Mme Martine COUET	M. Bernard DEGOULET	Mme Sandrine DEMAYA	Mme Lydia DESBOIS
			Absente excusée
M. Miguel FIMIEZ	Mme Nicole GUYON	M. Pascal JOUSSE	Mme Anne-Laure JODEAU-BELOTTI
	Absente excusée		Absente excusée
M. Fabien LECERF	Mme Sylvie LE DRÉAU	M. Cyrille OLLIVIER	